

**Les mesures de soutien
COVID 19 (17 janvier 2022)**

Mesures d'accompagnement pour les entreprises et les salariés
dans le contexte de Coronavirus COVID-19

Informations générales COVID-19

Site d'information du gouvernement mis à disposition et tenu à jour :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Pour suivre l'actualité :

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID- 19 avec questions / réponses (Protocole national entreprises covid-19 - santé et sécurité salariés (travail-emploi.gouv.fr)),

Le recours au télétravail « sera rendu obligatoire » depuis 3 janvier 2022 « pour tous les salariés pour lesquels il est possible », à raison de « trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible ».

Pour aller plus loin et accompagner les employeurs et les salariés :

- ▶ [Fiche Vaccination et pass sanitaire au travail](#) à destination des employeurs et des salariés ;
- ▶ [Les guides Conseils de bonnes pratiques et fiches métiers](#) à destination des employeurs, des salariés et de toute personne intervenant dans l'entreprise ;
- ▶ [Guides pour accompagner les employeurs : Reprise d'activité après fermeture des entreprises](#) réalisés avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) ;
- ▶ Le questions-réponses "[Mesures de prévention dans l'entreprise contre la Covid-19](#) ;
- ▶ Le questions-réponses "[Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions](#).

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (Texte définitif)

Instaurant une amende administrative pour non-respect des principes généraux de prévention par les employeurs

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0751_texte-adopte-provisoire.pdf

Le conseil constitutionnel a été saisi

SOMMAIRE

<u>PARTIE 1 : EMPLOI</u>	3
<u>ACTIVITE PARTIELLE</u>	3
<u>FORMATION DES SALARIES</u>	4
<u>TRANSITIONS COLLECTIVES</u>	5
<u>TELETRAVAIL</u>	5
<u>CONSEIL RH POUR S'ADAPTER</u>	5
<u>PRET MAIN D'OEUVRE</u>	5
<u>PARTIE 2 : ECONOMIE - FINANCES</u>	6
<u>PARTIE 3 : APPUI ET CONTACTS</u>	8

PARTIE 1 : EMPLOI

Accédez à la présentation des dispositifs publics via la boîte à outils liée à la mobilisation pour l'emploi [Présentation PowerPoint \(drees.gouv.fr\)](https://drees.gouv.fr)

Les dispositifs ci-dessous également de droit commun visent plus spécifiquement à accompagner les entreprises confrontées à des difficultés du fait du coronavirus.

ACTIVITE PARTIELLE

Pour faire face à des problématiques de réduction d'activité liées notamment à la conjoncture économique, les entreprises employant des salariés peuvent faire appel aux dispositifs d'activité partielle, qu'elle soit de droit commun ou de longue durée. Le reste à charge entreprise est désormais compris entre 0 et 40% (contre 0 à 15 % dans le texte initial). Les secteurs les plus particulièrement impactés (fermeture au public, tourisme, hôtellerie-restauration, culturel) bénéficient de maintien de taux majorés.

Activité partielle de droit commun

Prévue pour faire face à une réduction d'activité conjoncturelle, elle sera désormais limitée à des périodes de trois mois maximum pour chacune d'entre elles. Le cumul des périodes autorisées ne pourra excéder six mois sur douze mois. Elle peut concerner l'ensemble des salariés et entraîner la suspension totale de l'activité.

Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle sans reste à charge pour les employeurs est reconduit et renforcé.

Entreprises secteurs S1 et S1 bis

Depuis le 1er décembre 2021, les entreprises des secteurs impactés (S1, S1 Bis) perdant plus de 65 % de leur chiffre d'affaires (80% auparavant), ou soumises à des restrictions sanitaires (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge.

Pour mémoire, pour que les entreprises du secteur S1 bis (l'employeur doit exercer son activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020) puissent bénéficier d'un taux horaire de l'allocation d'activité partielle majoré, elles doivent remplir une double condition :

- Avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 : cette condition permet d'entrer dans le S1 bis, la seule appartenance à l'annexe 2 étant nécessaire mais pas suffisante.
- Continuer de subir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% (du 1er juillet 2021 au 30 novembre 2021) ou 65 % (depuis le 1er décembre 2021) : cette condition permet de bénéficier du taux horaire de l'allocation d'activité partielle majoré.

Prolongation temporaire et exceptionnelle de recourir à l'activité partielle par dérogation aux principes ci-dessus rappelés :

Les établissements qui auraient bénéficié d'une autorisation d'activité partielle de juillet à décembre 2021 pourront, à titre exceptionnel et temporaire, solliciter une nouvelle autorisation pour une durée maximale de trois mois.

Secteur culturel :

Dans un contexte de forte dégradation de la situation sanitaire, les ministres du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, et de la Culture ont également décidé de réactiver le dispositif d'accès dérogatoire en faveur des intermittents. Ces derniers bénéficieront du dispositif d'activité partielle au titre des spectacles annulés dans le cadre de la crise sanitaire, pour lesquels il existait, avant le 27 décembre 2021, un contrat ou une promesse d'embauche formalisée et dont le début d'exécution devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Activité partielle de longue durée:

Prévue pour faire face à une réduction d'activité durable, l'APLD est mise en place après conclusion d'un accord d'entreprise, ou document unilatéral Employeur basé sur un accord de branche étendu. Elle permet la réduction d'activité d'un salarié jusqu'à 40% sur une durée maximale de 24 mois. Les licenciements économiques intervenus dans l'entreprise peuvent donner lieu à demande de remboursement des allocations versées.

Toutes les précisions utiles sont accessibles via le lien ci-après :

[Chômage partiel - activité partielle - ministère du Travail \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)

FORMATION DES SALARIES

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le dispositif est mis en place par conventionnement entre le ministère du travail et les OPCO.

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques, voire de la rémunération sous certaines conditions. Le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les entreprises en mutation et/ou en reprise d'activité deviennent également éligibles au FNE-Formation

La prise en charge par le FNE Formation est comprise entre 40% et 100% et dépend de la taille de l'entreprise et qu'elle soit placée en activité partielle (APDC ou APLD) ou non lors de sa demande.

Le dispositif est ouvert pour tous les secteurs :

- aux entreprises placées en activité partielle (droit commun ou longue durée)

- aux entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail (hors cas de cessation d'activité, à l'exception de celles ayant engagé des négociations en matière de PSE).

[qr-covid-fne-formation.pdf \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

TRANSITIONS COLLECTIVES

Dispositif « Transitions Collectives » : co-construit avec les partenaires sociaux. Il permet aux employeurs d'anticiper les mutations économiques de leur secteur et aux salariés d'être accompagnés pour se reconvertir, tout en sécurisant la rémunération pendant cette période, en favorisant la mobilité professionnelle et les reconversions à l'échelle d'un territoire. L'entreprise doit négocier un accord type [GEPP \(gestion des emplois et des parcours professionnels\)](#) enregistré auprès de la DREETS. L'instruction et la validation du parcours de Transitions collectives du salarié sont réalisées par l'Association Transitions Pro compétente pour sa région.

[Présentation PowerPoint \(dreets.gouv.fr\)](#)

<https://www.transitionspro-grandest.fr>

TELETRAVAIL

Le télétravail est-il obligatoire ? Puis-je alterner télétravail et activité partielle ? Quel contrôle peut exercer mon employeur ? Quelle couverture en cas d'accident ? Ce **questions-réponses** du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion répond à vos interrogations sur le télétravail durant la crise sanitaire.

[Télétravail - covid-19 coronavirus - FAQ- questions-réponses \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

CONSEIL RH POUR S'ADAPTER

Prestation de Conseil en Ressources Humaines (PCRH). Pour les entreprises de moins de 250 salariés ou un collectif d'entreprises appartenant à la catégorie des TPE-PME. Bénéficier d'un accompagnement RH (reprise d'activité dans le cadre covid-19, organisation du travail, GPEC, amélioration du dialogue social) par un prestataire externe cofinancé par l'Etat. **0 à 50 % de reste à charge jusqu'au 31/12/2021. Lien**

PRET MAIN D'OEUVRE

Afin de répondre à la baisse d'activité de certaines entreprises et aux besoins de main-d'œuvre d'autres secteurs, les démarches pour avoir recours au prêt de main d'œuvre sont assouplies. Un dispositif gagnant/gagnant, permettant de préserver l'emploi et la rémunération du salarié et de s'adapter aux aléas de la vie des entreprises concernées.

Pour faciliter la mise en place du prêt de main-d'œuvre, le ministère du Travail vous permet de télécharger des modèles simplifiés - [Documents utiles](#).

PARTIE 2 : ECONOMIE - FINANCES

Principaux dispositifs d'appui à la crise :

- **Remise de dettes URSSAF pour les employeurs :**

Suite aux décisions gouvernementales relatives à la fermeture des discothèques et pistes de danse, les entreprises concernées ont la possibilité de reporter le paiement de leurs cotisations patronales et salariales exigibles en décembre 2021 à partir du formulaire dédié. En outre, un décret à venir devrait rendre ces entreprises à nouveau éligibles aux exonérations et aides Covid pour les périodes d'emploi de novembre et décembre 2021.

- **Fonds de solidarité**

Le formulaire du mois d'octobre 2021 est disponible. Les demandes au titre du mois d'octobre 2021 sont à déposer avant le 31 mars 2022 sur impots.gouv.fr (prorogation du délai selon le décret n° 2021-1913 du 30 décembre 2021).

- **Dispositif coûts fixes en décembre 2021 et janvier 2022**

Suite à la reprise épidémique et aux annonces gouvernementales, pour le mois de décembre et de janvier, les entreprises des secteurs impactés (S1, S1 Bis), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019 (en attente de la publication d'un décret). Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise. Concernant les discothèques, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une prise en charge à 100 % des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier. [Prise en charge des coûts fixes des entreprises | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)

- **Aide « fermeture »**

Elle est ouverte aux entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70 % de l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise. Lien Décret n°2021-1664 du 16 décembre 2021. [Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instituant une aide « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)

- **Aide « renfort » :**

Elle permet de compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public et qui ont perdu au moins 50% de CA pour la période éligible mensuelle du mois de décembre 2021. L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort. Elle est limitée à 2,3 M€, plafond qui prend en compte

l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité. Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022. ([Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#))

- **Le Prêt pour l'Industrie**

Suite à la parution du plan contre les tensions d'approvisionnement (<https://www.economie.gouv.fr/plan-accompagner-entreprises-affectees-tensions-approvisionnement>), a été annoncé un prêt sans sûreté sur les actifs de la société, ni sur le patrimoine du dirigeant, qui vise à conforter la structure financière des entreprises industrielles. Opéré par Bpifrance, et destiné à faire face aux besoins immatériels des entreprises, ce prêt est particulièrement adapté au financement du besoin en fonds de roulement, qui naît des difficultés d'approvisionnement. Le montant du prêt peut varier de 50 000 à 5 000 000 d'euros. La durée du prêt peut aller jusqu'à 10 ans, avec deux ans de différé d'amortissement du capital permettant à l'entreprise de lisser la charge de remboursement de sa dette, et confortant ainsi sa structure financière.

PARTIE 3 : APPUI ET CONTACTS

- Sites du gouvernement, mesures COVID : [Ministère de l'économie, des finances et de la relance](#), [Ministère du travail](#)
- Interlocuteurs de premier niveau pour vous accompagner dans toutes vos démarches :
 - CCI : [CCI Grand Est - Chambre de Commerce et d'Industrie Région Grand Est](#)
 - Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) : [chambre de métiers et de l'artisanat de Région Grand Est – Au service des 105 000 entreprises artisanales du Grand Est \(cma-grandest.fr\)](#)
 - Chambre d'agriculture : [Chambre régionale d'agriculture - Grand Est \(chambre-agriculture.fr\)](#)
 - Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire : [Accueil - CRESS Est \(cress-grandest.org\)](#)
- Pour faire face à des difficultés structurelles et/ou conjoncturelles :
 - Région Grand Est : [Accompagnement des entreprises impactées par le Coronavirus Covid-19 - GrandEst](#)
 - DREETS Grand Est : [Dreets Grand-Est](#)
 - **Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)** : rassemble les parties prenantes publiques susceptibles de proposer des solutions de trésorerie (accélérer le règlement de certaines créances, obtenir des délais sur les dettes fiscales ou sociales, proposer des aides financières...) Liste des contacts : [nid_13532_2021-10-29_annuaire_ccsf_codefi_externe.pdf \(impots.gouv.fr\)](#)
 - **Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) / DREETS** : en priorité pour les entreprises industrielles de plus de 50 salariés:
 - **Correspondants TPE-PME de la Banque de France** : pour écouter, élaborer un diagnostic et orienter vers des interlocuteurs adaptés : numéro unique : 0 800 08 32 08 (appel et service gratuits), une adresse e-mail : tpmeXX@banque-france.fr (xx = n° du département)
- Pour les entreprises de l'ESS : Tout le dispositif d'aides et autres mesures de l'Etat au soutien des ESS sont reprises en détail sur le site du ministère de l'économie et des finances ([Lien](#)).
